

ARTICLE III.

Tous les Prisonniers faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, et les otages enlevés ou donnés pendant la Guerre et jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon dans six semaines, au plus tard, à compter du jour de l'Echange de la Ratification du présent Traité, chaque Couronne soldant respectivement les avances qui auront été faites pour la subsistance et l'entretien de ses Prisonniers par le Souverain du Pays où ils auront été détenus, conformément aux reçus et états constatés et autres titres authentiques qui seront fournis de part et d'autre; et il sera donné réciproquement des sûretés pour le paiement des dettes que les Prisonniers auraient pu contracter dans les états où ils auraient été détenus jusqu'à leur entière liberté; et tous les Vaisseaux tant de Guerre que Marchands, qui auraient été pris depuis l'expiration des termes convenus pour la cessation des hostilités par Mer, seront pareillement rendus de bonne foi, avec tous leurs Equipages et Cargaisons; et on procédera à l'exécution de cet Article immédiatement après l'Echange des Ratifications de ce Traité.

ARTICLE IV.

Sa Majesté Très-Chrétienne renonce à toutes les prétentions qu'Elle a formées autrefois, ou pu former à la Nouvelle-Ecosse ou l'Acadie en toutes ses parties et la garantit toute entière et avec toutes ses dépendances au Roi de la Grande-Bretagne. De plus Sa Majesté Très-Chrétienne cède et garantit à Sa dite Majesté Britannique, en toute propriété, le Canada avec toutes ses dépendances, ainsi que l'île du Cap-Breton, et toutes les autres îles et côtes dans le Golphe et Fleuve Saint-Laurent, et généralement tout ce qui dépend des dits Pays, Terres, îles et Côtes, avec la souveraineté, propriété, possession et tous droits acquis par Traités, ou autrement, que le Roi Très-Chrétien et la Couronne de France ont eus jusqu'à présent sur les dits Pays, Îles, Terres, Lieux, Côtes et leurs habitants, ainsi que le Roi Très-Chrétien cède et transporte le tout au dit Roi et à la Couronne de la Grande-Bretagne, et cela de la manière et dans la forme la plus ample, sans restriction et sans qu'il soit libre de revenir sous aucun prétexte, contre cette cession et garantie, ni de troubler la Grande-Bretagne dans les Possessions sousmentionnées. De son côté Sa Majesté Britannique convient d'accorder aux habitants du Canada la liberté de la Religion Catholique; en conséquence, Elle donnera les ordres les plus précis et les plus effectifs, pour que ses nouveaux sujets Catholiques Romains puissent professer le culte de leur Religion selon le Rit de l'Eglise Romaine, en tant que le permettent les Lois de la Grande-Bretagne. Sa Majesté Britannique convient en outre que les habitants français, ou autres qui auraient été sujets du Roi Très-Chrétien au Canada pourront se retirer en toute sûreté et liberté où bon leur semblera, et pourront vendre leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets de Sa Majesté Britannique, et transporter leurs effets ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur émigration sous quelque prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes

ou de procès criminels: le terme limité pour cette émigration sera fixé à l'espace de dix-huit mois, à compter du jour de l'Echange des Ratifications du présent Traité.

ARTICLE V.

Les sujets de la France auront la liberté de la Pêche et de la Sécherie sur une partie des Côtes de l'Île de Terre-Neuve, telle qu'elle est spécifiée par l'article treize du Traité d'Utrecht, lequel article est renouvelé et confirmé par le présent Traité (à l'exception de ce qui regarde l'Île du Cap-Breton, ainsi que les autres Îles et Côtes dans l'embouchure et dans le Golfe Saint-Laurent); et Sa Majesté Britannique consent de laisser aux sujets du Roi Très-Chrétien la liberté de pêcher dans le Golfe de Saint-Laurent, à condition que les sujets de la France n'exercent la dite pêche qu'à la distance de trois lieues de toutes les côtes appartenantes à la Grande-Bretagne, soit celles du Continent, soit celles des Îles situées dans le dit Golfe Saint-Laurent. Et pour ce qui concerne à la pêche sur les côtes de l'île du Cap-Breton, hors du dit Golfe, il ne sera pas permis aux sujets du Roi Très-Chrétien d'exercer la dite pêche, qu'à la distance de quinze lieues des côtes de l'île du Cap-Breton; et la pêche sur les côtes de la Nouvelle-Ecosse ou Acadie, et par tout ailleurs hors du dit Golfe, restera sur le pied des Traités antérieurs.

ARTICLE VI.

Le Roi de la Grande-Bretagne cède les îles de Saint-Pierre et de Miquelon, en toute propriété, à Sa Majesté Très-Chrétienne pour servir d'abri aux pêcheurs français; et Sa dite Majesté Très-Chrétienne s'oblige à ne point fortifier les dites îles, et à n'y établir que des bâtiments civils pour la commodité de la pêche, et à n'y entretenir qu'une garde de cinquante hommes pour la police.

ARTICLE VII.

Afin de rétablir la paix sur des fondements solides et durables, et écarter pour jamais tous sujets de dispute par rapport aux limites des Territoires français et britanniques sur le continent de l'Amérique, il est convenu qu'à l'avenir les confins entre les Etats de Sa Majesté Très-Chrétienne et ceux de Sa Majesté Britannique en cette partie du monde, seront irrévocablement fixés par une ligne tirée au milieu du fleuve Mississipi depuis sa naissance jusqu'à la rivière d'Iverville, et delà par une ligne tirée au milieu de cette rivière et des Lacs Maurepas et Pontchartrain jusqu'à la mer: et à cette fin le Roi Très-Chrétien cède en toute propriété et garantit à Sa Majesté Britannique la rivière et le Port de la Mobile, et tout ce qu'il possède, ou à dû posséder du côté gauche du fleuve Mississipi, à l'exception de la ville de la Nouvelle-Orléans et de l'île dans laquelle elle est située, qui demeureront à la France; bien entendu que la navigation du fleuve Mississipi sera également libre tant aux sujets de la

Grande-Bretagne, comme à ceux de la France, dans toute sa largeur et dans toute son étendue, depuis sa source jusqu'à la Mer, et nommément cette partie qui est entre la susdite Ile de la Nouvelle-Orléans et la rive droite de ce fleuve, aussi bien que l'entrée et la sortie par son embouchure. Il est de plus stipulé que les bâtiments appartenants aux sujets de l'une ou de l'autre Nation, ne pourront être arrêtés, visités ni assujettis au paiement d'aucun droit quelconque. Les stipulations inserées dans l'article quatre en faveur des habitants du Canada, auront lieu de même pour les habitants des Pays cédés par cet article.

ARTICLE VIII.

Le Roi de la Grande-Bretagne restituera à la France les îles de la Guadeloupe, de Marie-Galante, de la Désirade, de la Martinique et de Belle-Isle; et les places de ces îles seront rendues dans le même état où elles étaient quand la conquête en a été faite par les armes Britanniques; bien entendu que les sujets de Sa Majesté Britannique qui se seraient établis, ou ceux qui auraient quelques affaires de commerce à régler dans les dites Îles, et autres endroits restitués à la France par le présent Traité auront la liberté de vendre leurs terres ou leurs biens, de régler leurs affaires, de recouvrer leurs dettes et de transporter leurs effets, aussi que leurs personnes, à bord des Vaisseaux qu'il leur sera permis de faire venir aux dites îles et autres endroits restitués comme dessus, et que ne serviront qu'à cet usage seulement; sans être gênés à cause de leur Religion, ou sous quelque autre prétexte que se puisse être, hors celui de dettes ou de procès criminels; et pour cet effet le terme de dix-huit mois est accordé aux sujets de Sa Majesté Britannique, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent Traité. Mais comme la liberté accordée aux sujets de Sa Majesté Britannique de transporter leurs personnes et leurs effets sur des Vaisseaux de leur Nation pourrait être sujette à des abus, si l'on ne prenait la précaution de les prévenir, il a été convenu expressement entre Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté Britannique que le nombre des Vaisseaux anglais qui auront la liberté d'aller aux dites îles et lieux restitués à la France, sera limité, aussi que le nombre de Tonneaux de chacun; qu'ils iront en lest, partiront dans un terme fixe et ne feront qu'un seul voyage, tous les effets appartenants aux anglais, devant être embarqués en même temps. Il a été convenu en outre, que Sa Majesté Très-Chrétienne fera donner les passeports nécessaires pour les dits Vaisseaux; que pour plus grande sûreté il sera libre de mettre deux Commis ou Gardes Français sur chacun des dits Vaisseaux qui seront visités dans les Attérages et ports des dites îles et lieux restitués à la France, et que les marchandises qui s'y pourront trouver, seront confisquées.

ARTICLE IX.

Le Roi Très-Chrétien cède et garantit à Sa Majesté Britannique,

en toute propriété, les îles de la Grenade et des Grenadins avec les mêmes stipulations en faveur des habitants de cette colonie inserés dans l'article quatre pour ceux du Canada; et le partage des îles appellées Neutres est convenu et fixé de manière, que celles de Saint-Vincent, la Dominique et Tabago resteront en toute propriété à la Grande-Bretagne, et que celle de Sainte-Lucie sera remise à la France pour en jouir pareillement en toute propriété; et les Hautes Parties Contractantes garantissent le partage ainsi stipulé.

ARTICLE X.

Sa Majesté Britannique restituera à la France l'Ile de Gorée dans l'état où elle s'est trouvée quand elle a été conquise; et Sa Majesté Très-Chrétienne cède, en toute propriété, et garantit au Roi de la Grande-Bretagne la Rivière de Sénégal avec les Forts et Comptoirs de Saint-Louis, de Podor et de Galant, et avec tous les droits et dépendances de la dite Rivière de Sénégal.

ARTICLE XI.

Dans les Indes Orientales la Grande-Bretagne restituera à la France dans l'état où ils sont aujourd'hui les différents Comptoirs que cette Couronne possédait tant sur la Côte de Coromandel et d'Orixa, que sur celle de Malabar, et du Bengale, au commencement de l'année mille sept-cent quarante-neuf; et Sa Majesté Très-Chrétienne renonce à toute prétention aux acquisitions qu'elle avait faites sur la Côte de Coromandel et d'Orixa depuis le dit commencement de l'année mille sept-cent quarante-neuf.

Sa Majesté Très-Chrétienne restituera de son côté tout ce qu'elle pourrait avoir conquis sur la Grande-Bretagne dans les Indes Orientales pendant la présente guerre, et fera restituer nommément Nattal et Tapanooli dans l'Ile de Sumatra. Elle s'engage de plus à ne point ériger des fortifications, et à ne point entretenir de troupes dans aucune partie des Etats du Subab de Bengale.

Et afin de conserver la Paix future sur la Côte de Coromandel et d'Orixa, les Français et les Anglais reconnaitront Mahomet Ally-Kham pour légitime Nabab de Carnate et Salabat Iing pour légitime Subab du Decan, et les deux Parties renonceront à toute demande ou prétention de satisfaction qu'elles pourraient former à la charge l'une de l'autre ou à celles de leurs Alliés Indiens pour les déprédations ou dégats commis, soit d'un côté, soit de l'autre pendant la guerre.

ARTICLE XII.

L'Ile de Minorque sera restituée à Sa Majesté Britannique, ainsi que le Fort Saint-Philippe dans le même état où ils se sont trouvés lorsque la conquête en a été faite par les armes du Roi Très-Chrétien, et avec l'artillerie qui y était lors de la prise de la dite Ile et du dit Fort.

ARTICLE XIII.

La Ville et le Port de Dunkerque seront mis dans l'état fixé par la dernier Traité d'Aix-la-Chapelle et par les Traités antérieurs. La cunette sera détruite immédiatement après l'Echange des Ratifications du présent Traité, ainsi que les forts et batteries qui défendent l'entrée du côté de la Mer; et il sera pourvu en même temps à la salubrité de l'air et à la santé des habitants par quelque autre moyen à la satisfaction du Roi de la Grande-Bretagne.

ARTICLE XIV.

La France restituera tous les Pays appartenant à l'Electorat d'Hannovre, au Langrave de Hesse, au Duc de Brunswick et au Comte de la Lippe-Buckebourg, qui se trouvent ou se trouveront occupés par les armes de Sa Majesté Très-Chrétienne. Les Places de ces différents pays seront rendues dans le même état où elles étaient quand la conquête en a été faite par les armes Françaises; et les pièces d'artillerie qui auront été transportées ailleurs, seront remplacées par le même nombre, de même calibre, poids et métal.

ARTICLE XV.

En cas que les stipulations contenues dans l'article treize des Préliminaires ne fussent pas accomplies lors de la signature du présent Traité, tant par rapport aux évacuations à faire par les armées de la France des Places de Clèves, de Wessel, de Gueldres et de tous les Pays appartenants au Roi de Prusse, que par rapport aux évacuations à faire par les armées Française et Britannique des Pays qu'elles occupent en Westphalie, Basse-Saxe, sur le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et dans tout l'Empire, et à la retraite des troupes dans les Etats de leurs Souverains respectifs, leurs Majestés Très-Chrétienne et Britannique promettent de procéder de bonne foi avec toute la promptitude que le cas pourra permettre aux dites évacuations, dont elles stipulent l'accomplissement parfait avant le quinze de Mars prochain ou plus tôt, si faire se peut; et Leurs Majestés Très-Chrétienne et Britannique s'engagent de plus et se promettent de ne fournir aucun secours dans aucun genre à leurs Alliés respectifs, qui resteront engagés dans la guerre d'Allemagne.

ARTICLE XVI.

La décision des prises faites en temps de paix par les sujets de la Grande-Bretagne sur les Espagnols, sera remise aux Cours de justice de l'Amirauté de la Grande-Bretagne, conformément aux règles établies parmi toutes les Nations, de sorte que la validité des dites Prises entre les Nations Espagnole et Britannique sera décidée et jugée selon le droit des gens et selon les Traités, dans les Cours de justice de la Nation qui aura faite la capture.

ARTICLE XVII.

Sa Majesté Britannique fera démolir toutes les fortifications que ses sujets pourront avoir érigées dans la Baie de Honduras et autres lieux du territoire de l'Espagne dans cette partie du monde, quatre mois après la Ratification du présent Traité; et Sa Majesté Catholique ne permettra point que les sujets de Sa Majesté Britannique ou leurs ouvriers soient inquiétés ou molestés sous aucun prétexte que ce soit dans les dits lieux, dans leur occupation de couper, charger et transporter le bois de teinture ou de Campêche; et pour cet effet ils pourront bâtir sans empêchement et occuper sans interruption les maisons et les magasins qui sont nécessaires pour eux, pour leurs familles et pour leurs effets; et Sa Majesté Catholique leur assure par cet article l'entière jouissance de ces avantages et facultés sur les Côtes et Territoires Espagnoles, comme il est stipulé ci-dessus immédiatement après la ratification du présent Traité.

ARTICLE XVIII.

Sa Majesté Catholique se désiste, tant pour elle que pour ses successeurs, de toute prétention qu'Elle peut avoir formé en faveur des Guipuscoans et autres de ces sujets, au droit de pêcher aux environs de l'Île de Terre-Neuve.

ARTICLE XIX.

Le Roi de la Grande-Bretagne restituera à l'Espagne tout le Territoire qu'il a conquis dans l'Île de Cuba, avec la place de la Havane; et cette place aussi-bien que toutes les autres places de la dite Île, seront rendues dans le même état où elles étaient quand elles ont été conquises par les armes de Sa Majesté Britannique, bien entendu que les sujets de Sa Majesté Britannique qui se seraient établis ou ceux qui auraient quelques affaires de commerce à régler dans la dite Île restituée à l'Espagne par le présent Traité, auront la liberté de vendre leurs terres et leurs biens, de régler leurs affaires, de recouvrer leurs dettes et de transporter leurs effets ainsi que leurs personnes, à bord des Vaisseaux qui leur sera permis de faire venir à la dite Île restituée, comme dessus, et qui ne serviront qu'à cet usage seulement, sans être gênés à cause de leur Religion, ou sous quelque autre prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes ou de procès criminels; et pour cet effet, le terme de dix-huit mois est accordé aux sujets de Sa Majesté Britannique, à compter du jour de l'Echange des Ratifications du présent Traité. Mais comme la liberté accordée aux sujets de Sa Majesté Britannique de transporter leurs personnes et leurs effets sur des Vaisseaux de leur Nation, pourrait être sujette à des abus, si l'on ne prenait la précaution de les prévenir, il a été convenu expressement entre Sa Majesté Catholique et Sa Majesté Britannique que le nombre des Vaisseaux anglais qui auront la liberté d'aller à la dite Île restituée à l'Espagne, sera limité ainsi que le nombre des tonneaux de chacun; qu'ils iront

en lest, partiront dans un terme fixe et ne feront qu'un voyage, tous les effets appartenants aux Anglais devant être embarqués en même temps. Il a été convenu en outre, que Sa Majesté Catholique fera donner les passeports nécessaires pour les dits Vaisseaux; que pour plus grande sûreté il sera libre de mettre deux commis ou gardes Espagnols sur chacun des dits Vaisseaux, qui seront visités dans les Atterages et Ports de la dite Ile restituée à l'Espagne, et que les marchandises qui s'y pourront trouver seront confisquées.

ARTICLE XX.

En conséquence de la restitution stipulée dans l'Article précédent, Sa Majesté Catholique cède et garantit, en toute propriété, à Sa Majesté Britannique la Floride avec le Fort Saint-Augustin et la Baie de Pensacola, ainsi que tout ce que l'Espagne possède sur le Continent de l'Amérique Septentrionale à l'Est ou au Sud-Est du fleuve Mississipi, et généralement tout ce qui dépend des dits Pays et Terres, avec la souveraineté, propriété, possession et tous droits acquis par Traités ou autrement, que le Roi Catholique et la Couronne d'Espagne ont eu jusqu'à présent sur les dits Pays, Terres, Lieux et leurs Habitants, ainsi que le Roi Catholique cède et transporte le tout au dit Roi et à la Couronne de la Grande-Bretagne, et cela de la manière et dans la forme la plus ample. Sa Majesté Britannique convient de son côté d'accorder aux habitants des Pays ci-dessus cédés la liberté de la Religion catholique. En conséquence Elle donnera les Ordres les plus exprès et les plus effectifs pour que ces nouveaux Sujets Catholiques Romains puissent professer le culte de leur Religion selon le Rit de l'Eglise Romaine, en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne. Sa Majesté Britannique convient en outre: les habitants Espagnoles ou autres, qui auraient été sujets du Roi Catholique dans les dits Pays, pourront se retirer en toute sûreté et liberté où bon leur semblera, et pourront vendre leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets de Sa Majesté Britannique, et transporter leurs effets ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur émigration sous quelque prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes ou de procès criminels, le terme limité pour cette émigration étant fixé à l'espace de dix-huit mois, à compter du jour de l'Echange des Ratifications du présent Traité. Il est de plus stipulée que Sa Majesté Catholique aura la faculté de faire transporter tous les effets qui peuvent lui appartenir, soit artillerie ou autres.

ARTICLE XXI.

Les Troupes Espagnoles et Françaises évacueront tous les Territoires, Campagnes, Villes, Places et Châteaux de Sa Majesté Très-Fidèle en Europe, sans réserve aucune, qui pourront avoir été conquis par les armées d'Espagne et de France, et les rendront dans le même état où ils étoient quand la conquête en a été faite, avec la même artillerie et les munitions de guerre qu'on y a trouvées; et à l'égard des Colonies Portugaises en Amérique, Afrique ou dans les Indes Orien-

tales, s'il y étoit arrivé quelque changement, toutes choses seront remises sur le même pied où elles étoient, et en conformité des Traités précédents qui subsistaient entre les Cours d'Espagne, de France et de Portugal avant la présente guerre.

ARTICLE XXII.

Tous les papiers, Lettres, Documents et Archives, qui se sont trouvés dans les Pays, Terres, Villes et Places, qui sont restitués, et ceux appartenants aux Pays cédés, seront délivrés ou fournis respectivement et de bonne foi, dans le même temps, s'il est possible, de la prise de Possession, ou au plus tard, quatre mois après l'Echange des Ratifications du présent Traité, en quelques lieux que les dits Papiers ou Documents se trouvent.

ARTICLE XXIII.

Tous les Pays et Territoires qui pourraient avoir été conquis dans quelque partie du monde que ce soit par les armes de leurs Majestés Catholique et Très-Chrétienne, ainsi que par celles de leurs Majestés Britannique et Très-Fidèle, qui ne sont pas compris dans le présent Traité, ni à titre de cessions ni à titre de restitutions, seront rendus sans difficulté et sans exiger de compensation.

ARTICLE XXIV.

Comme il est nécessaire de désigner une époque fixe pour les restitutions et les évacuations à faire par chacune des hautes parties contractantes, il est convenu que les troupes françaises et britanniques complèteront avant le 15 Mars prochain tout ce qui restera à exécuter des articles XII et XIII des Préliminaires signés le troisième jour de Novembre passé, par rapport à l'évacuation à faire dans l'Empire ou ailleurs.

L'île de Belle-Isle sera évacuée six semaines après l'échange des ratifications du présent Traité ou plutôt, si faire se peut.

La Guadeloupe, la Désirade, Marie-Galante, la Martinique et Sainte-Lucie, trois mois après l'échange des ratifications du présent Traité ou plutôt, si faire se peut.

La Grande-Bretagne entrera pareillement au bout de trois mois après l'échange des ratifications du présent Traité ou plutôt, si faire se peut, en possession de la rivière et du port de la Mobile, et de tout ce qui doit former les limites du territoire de la Grande-Bretagne du côté du fleuve Mississipi, telles qu'elles sont spécifiées dans l'article VII.

L'île de Gorée sera évacuée par la Grande-Bretagne trois mois après l'échange des ratifications du présent Traité; et l'île de Minorque, par la France, à la même époque ou plutôt, si faire se peut. Et selon les conditions de l'article VI, la France entrera de même en posses-

sion des îles de Saint-Pierre et de Miquelon au bout de trois mois après l'échange des ratifications du présent Traité.

Les comptoirs aux Indes Orientales seront rendus six mois après l'échange des ratifications du présent Traité ou plutôt, si faire se peut.

La place de la Havane avec tout ce qui a été conquis dans l'île de Cuba, sera restituée trois mois après l'échange des ratifications du présent Traité ou plutôt, si faire se peut, et en même temps la Grande-Bretagne entrera en possession du pays cédé par l'Espagne selon l'article XX.

Toutes les places et pays de Sa Majesté Très-Fidèle en Europe, seront restituées immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité. Et les Colonies Portugaises qui pourront avoir été conquises, seront restituées dans l'espace de trois mois dans les Indes Occidentales, et de six mois dans les Indes Orientales, après l'échange des ratifications du présent Traité ou plutôt, si faire se peut.

Toutes les places dont la restitution est stipulée ci-dessus, seront rendues avec l'artillerie et les munitions qui s'y sont trouvées lors de la conquête.

En conséquence de quoi, les ordres nécessaires seront envoyés par chacune des hautes parties contractantes, avec les passeports réciproques pour les vaisseaux qui se porteront immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité.

ARTICLE XXV.

Sa Majesté Britannique en sa qualité d'Electeur de Brunswick-Lunebourg, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, et tous les Etats et possessions de Sa dite Majesté en Allemagne, sont compris et garantis par le présent Traité.

ARTICLE XXVI.

Leurs Sacrées Majestés Catholique, Très-Chrétienne, Britannique et Très-Fidèle, promettent d'observer sincèrement et de bonne foi tous les articles contenus et établis dans le présent Traité; et Elles ne souffriront pas qu'il y soit fait de contravention directe ou indirecte par leurs sujets respectifs; et les susdites hautes parties contractantes se garantissent généralement et réciproquement toutes les stipulations du présent Traité.

ARTICLE XXVII.

Les Ratifications solennelles du présent Traité, expédiés en bonne et due forme, seront échangées en cette Ville de Paris entre les Hautes Parties Contractantes dans l'espace d'un mois ou plutôt, s'il est possible, à compter du jour de la signature du présent Traité.

En foi de quoi, nous, soussignés, leurs Ambassadeurs Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires, avons signé de notre main en leur nom, et en vertu de nos Pleins pouvoirs le présent Traité définitif, et

y avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait à Paris le dix de Février mille sept cent soixante-trois.

(L. S.) *El Marqués de Grimaldi.*

(L. S.) *Choiseul, Duc de Praslin.*

(L. S.) *Bedford C. P. S.*

ARTICLES SEPARÉS

I.

Quelques uns des titres employés par les Puissances Contractantes, soit dans les Pleins pouvoirs et autres actes pendant le cours de la Negociation, soit dans le Préambule du présent Traité n'étant pas généralement reconnus, il a été convenu qu'il ne pourrait jamais en résulter aucun préjudice pour aucune des dites Parties Contractantes, et que les titres pris ou omis de part et d'autre à l'occasion de la dite Negociation et du présent Traité, ne pourront être cités ni tirés à conséquence.

II.

Il a été convenu et arrêté que la Langue Française employée dans tous les Exemplaires du présent Traité ne formera point un exemple qui puisse être allégué, ni tiré à conséquence, ni porter préjudice en aucune manière à aucune des Puissances Contractantes; et que l'on se conformera à l'avenir de ce qui a été observé et doit être observé à l'égard et de la part des Puissances qui sont en usage et en possession de donner et de recevoir des Exemplaires de semblables Traités en une autre langue que la Française. Le présent Traité ne laissant pas d'avoir la même force et vertu que si le susdit usage y avait été observée.

III.

Quoique le Roi de Portugal n'ait pas signé le présent Traité définitif, Leurs Majestés Catholique, Très-Chrétienne et Britanique reconnaissent néanmoins que Sa Majesté Très-Fidèle y est formellement comprise comme Partie Contractante et comme si Elle avait expressement signé le dit Traité. En conséquence, Leurs Majestés Catholique, Très-Chrétienne et Britannique s'engagent respectivement et conjointement avec Sa Majesté Très-Fidèle de la façon la plus expresse et la plus obligatoire à l'exécution de toutes et chacune des clauses contenues dans le dit Traité, moyennant son Acte d'Accession.

Les présents Articles Séparés auront la même force que s'ils étaient inserés dans le Traité.

En foi de quoi, Nous, Soussignés, Ambassadeurs Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires de Leurs Majestés Catholique, Très-Chré-